

## **VD\_OMNI BO.2007.0051 vom 26. Juni 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2007.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0051)

FR: VD\_OMNI BO.2007.0051 du 26 juin 2007

IT: VD\_OMNI BO.2007.0051 del 26 giugno 2007

### **Regeste**

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le requérant d'une bourse n'est pas fondé à invoquer l'effet rétroactif de sa demande, ce d'autant moins que, dans le cas d'espèce, il disposait de tous les éléments pour déposer sa demande à temps et avant le début de son séjour linguistique.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle, si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ; ci-après : LAE). a) Ce soutien est accordé aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle (art. 6 al. 1 ch. 2 LAE). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la LAE, exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 du règlement d'application de la LAE, du 21 février 1975 ; ci-après : RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute, la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme. Aussi regrettable qu'il puisse paraître du point de vue du droit désirable, ce schématisme a cependant été

clairement voulu par le législateur; le tribunal de céans ne peut que s'y conformer. b) L'art. 2 al. 4 RAE précise à cet effet : « Les demandes déposées en cours de formation sont traitées dès la date du dépôt au prorata des mois d'études encore à effectuer. » A plusieurs reprises, le Tribunal a rappelé, en application de la disposition précitée, que les requérants n'étaient pas fondés à invoquer l'effet rétroactif de leur demande (v. arrêts BO 2003.0027 du 18 août 2003 ; BO 1997.0037 du 22 août 1997).

## **E. 2**

a) La recourante a requis en l'occurrence l'octroi d'une bourse pour son séjour linguistique en Angleterre quatre jours après le terme de celui-ci. Elle justifie cette demande tardive par le fait qu'elle ne disposait de l'entier des documents nécessaires qu'une fois son séjour accompli. La recourante ne peut être suivie dans ses explications puisque la facture de Cosmolingua, qui comprend l'essentiel des frais de son séjour en Angleterre, soit 6'373 fr.50, est datée du 27 juin 2006, soit près de trois semaines avant son départ. La recourante disposait donc de tous les moyens pour déposer sa demande en temps utile. b) La recourante fait en outre valoir qu'elle ignorait l'exigence consacrée par l'art. 2 al. 4 RAE. Cela paraît fort surprenant dans la mesure où elle a déposé le 20 juin 2006 une demande similaire pour un séjour linguistique en Allemagne, deux semaines avant le début de celui-ci. La recourante n'ignorait donc pas qu'elle devait déposer sa demande avant le début de son séjour pour prétendre à l'octroi d'une bourse. Au surplus, la recourante avait tout loisir de se renseigner à cet égard auprès de l'autorité intimée et rien n'indique que celle-ci l'ait induite en erreur. c) Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de la recourante, celle-ci étant dépourvue d'effet rétroactif.

## **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Vu le sort du recours, la recourante en supportera les frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.